

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le deux mars, à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de CHARCHIGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JEUSSE Loïc, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 février 2020

Etaient PRESENTS : M JEUSSE Loïc, M. BUSSON Roger, Mme BOUSSELET Nadine, Mme MARTEL Sylvie, M. SOULARD Alain, M. PLET Olivier, M. LEON Marcel, M. SALLARD Claude, Mme BOUSSELET Isabelle, Mme GUILMARD Elisabeth, M. CAPS David, M. LECOQ Sylvain

Étaient excusées : Mme BOISNARD Michelle, Mme BOUSSELET Marie-Laure,

Mme BOUSSELET Isabelle a été élue secrétaire.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la réunion du 11 février 2020

1. Vote Budgets primitifs 2020

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le détail des quatre différents budgets primitifs de la commune pour l'année 2020. Ils s'équilibrent en recettes et en dépenses aux sommes ci-après :

	Fonctionnement	Investissement
BUDGET GENERAL	1 077 620. 67 €	737 905.36 €
EAU ASSAINISSEMENT	521 733. 45 €	461 573. 39 €
LOTISSEMENT LE VALLON DORE	32 269.17 €	31 774. 17 €
LOTISSEMENT LES CHENES VERTS	226 308.07 €	188 151. 84 €

Suite à la présentation détaillée de chacun de ces quatre budgets, les membres du conseil municipal les votent à l'unanimité.

2. Vote des taux d'imposition 2020

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal doit voter les nouveaux taux pour 2020. Il précise que le projet de budget que nous avons fait parvenir avec la convocation a été établi avec les mêmes taux que ceux votés l'an dernier.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de maintenir pour 2020 les taux d'imposition tel que votés en 2019, à savoir :

- Taxe Habitation 11.48 %
- Taxe Foncier Bâti 17.44 %
- Taxe Foncier Non Bâti 26.80 %

3. Attribution du marché : renforcement du réseau eau potable des secteurs de la Basse Selle et du Tertre

Monsieur BUSSON Roger procède à la présentation du rapport d'analyse des offres des entreprises. Il précise que huit entreprises ont répondu à la consultation lancée par la commune pour ces travaux. Monsieur BUSSON précise que la société la mieux disante est l'entreprise EUROVIA avec une proposition inférieure à 12 225.25 € à l'estimation du maître d'œuvre qui était de 261 195.25 €. La différence entre l'offre la mieux disante et la seconde entreprise (CHAPRON) au classement financier s'élève à 12 865.60 €.

Après cet exposé, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

-  De choisir la société EUROVIA qui a fait l'offre la mieux disante s'élevant à 248 970 € HT
-  D'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer le marché correspondant

4. Attribution de subvention ASI

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de délibérer concernant l'attribution de la subvention ASI (Aide Sociale Intercommunale) restée en attente qui organise la banque alimentaire sur le territoire de l'ex Communauté de Communes LE HORPS LASSAY . Il est précisé que la subvention est calculée en fonction du nombre d'habitants des communes de l'ex CCHL (soit 0.50 € X 481 habitants). Monsieur le Maire expose que la subvention est exceptionnellement encore basse cette année en raison d'un trop versé les années précédentes.

Suite à la présentation de cette demande de subvention le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-  D'octroyer la subvention suivante pour l'année 2020: 240.50 €
-  D'autoriser Mr le Maire à signer les documents correspondants.

5. Ressources Humaines : reprise de la délibération RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, correspondant au régime de primes des agents communaux)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/02/2020

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois sera réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des critères et des montants annuels en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS	IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT T MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	- Responsabilité - Niveau d'expertise - Sujétions liées au poste - Diversification des compétences	3 200 €	- Manière de servir - Autonomie - Initiative - Disponibilité	1 260 €
Groupe 2		2 800 €		1 200 €

• **Catégorie C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT T MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	- Responsabilité - Niveau d'expertise - Sujétions liées au poste - Diversification des compétences	3 200 €	- Manière de servir - Autonomie - Initiative - Disponibilité	1 260 €
Groupe 2		2 800 €		1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT T MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	- Responsabilité - Niveau d'expertise - Sujétions liées au poste - Diversification des compétences	3 200 €	- Manière de servir - Autonomie - Initiative - Disponibilité	1 260 €
Groupe 2		2 800 €		1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM	IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTAN T MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	- Responsabilité - Niveau d'expertise - Sujétions liées au poste - Diversification des compétences	3 200 €	- Manière de servir - Autonomie - Initiative - Disponibilité	1 260 €
Groupe 2		2 800 €		1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION	IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTAN T MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	- Responsabilité - Niveau d'expertise - Sujétions liées au poste - Diversification des compétences	3 200 €	- Manière de servir - Autonomie - Initiative - Disponibilité	1 260 €
Groupe 2		2 800 €		1 200 €

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ***En cas de congés annuels :***

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- ***En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :***

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- ***En cas de congé de maladie ordinaire :***

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- ***En cas de congé longue maladie et longue durée :***

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas** (article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

- ***En cas de congé grave maladie***

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

Aucun texte ne précise le maintien ou non du régime indemnitaire pendant cette période. On suppose qu'un parallélisme s'effectue avec le congé longue maladie et qu'il est donc impossible de maintenir le régime indemnitaire pendant ce congé.

- ***En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :***

L'autorité territoriale peut prévoir dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- ***En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :***

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Le CIA sera versé en fonctions des objectifs atteints et proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02 mars 2020.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

6. Compte rendu commissions et délibérations

*** Affaires rurales et agricoles**

- Déploiement de la fibre optique : Monsieur BUSSON indique que la campagne d'élague en prévision des travaux d'installation de la fibre optique s'est bien déroulée et que la commune est prête à accueillir l'entreprise chargée des travaux. Il reste néanmoins quelques endroits à élague : un courrier a été adressé aux quatre propriétaires concernés. Il est rappelé qu'en

cas de non entretien des haies la Société Orange fera intervenir une entreprise et l'acquittement de la facture sera à la charge du propriétaire.

- Voirie : Mme BOUSSELET Isabelle indique que la route conduisant à l'usine de méthanisation est extrêmement dégradée et demande quand celle-ci sera refaite. Monsieur le Maire informe que ces travaux seront sans doute à prévoir prochainement et à discuter avec les gérants de l'usine de méthanisation quant à la répartition de la prise en charge de chacun.

* Divers

- WC publics : Mme BOUSSELET Nadine informe qu'il est nécessaire de remplacer la porte permettant l'accès aux toilettes publiques handicapés situées à côté de la Mairie. En effet, celle-ci a été fracturée afin de libérer deux adolescents bloqués à l'intérieur du WC handicapés.

- Reprise de la Boulangerie : Monsieur le Maire indique qu'il a repris contact avec les futurs repreneurs de la Boulangerie. Ces derniers sont toujours en attente de la fin de la procédure administrative les liant à leur ancien commerce. Ils attendent un rendez vous avec leur mandataire judiciaire qui doit avoir lieu courant avril afin de clore leur dossier. Mr le Maire précise que M et Mme TABARD ont confirmé à Monsieur le Maire être toujours intéressés et en attente de la clôture de leur dossier pour reprendre au plus vite la boulangerie de Charchigné.

- Rats : Mme BOUSSELET Nadine expose qu'une locataire lui a indiqué la présence de rats aux abords de son logement locatif. Les membres du conseil municipal confirment que ce type de rongeurs est présent sur la commune même au niveau du centre Bourg. Il est rappelé aux administrés que le FDGON du RIBAY distribue gratuitement du raticide.

7. Questions diverses

* Elections municipales : les dimanches 15 et 22 mars 2020, le bureau de vote sera ouvert de 8h à 18h.

Monsieur le Maire clos la séance à 22h40.

Prochain conseil municipal :

- Entre le 20 et 22 mars 2020 (si un tour aux élections)
- Entre le 27 et 29 mars 2020 (si deux tours)

Le Maire,

Loïc JEUSSE,